



CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES DONNANT FORCE DE LOI À UNE CONVENTION INTERNATIONALE (2019)

Avis aux lecteurs : les idées ou conclusions présentées dans le présent document, y compris les formulations législatives qui pourraient y être proposées ainsi que les commentaires ou recommandations qui pourraient s'y trouver, ne sont pas forcément approuvées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de la Conférence et de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions à ce sujet, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

St. John's
Terre-Neuve-et-Labrador
Août 2019

Ce document est une publication de la
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour
de plus amples renseignements, veuillez écrire à
info@ulcc-chlc.ca

LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES DONNANT
FORCE DE LOI À UNE CONVENTION INTERNATIONALE (2019)

**Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à
une convention internationale (2019)**

**Loi uniforme de mise en œuvre de la [titre de la Convention] [(insérer l'année
de l'adoption par la CHLC)]**

Commentaire: En 2018, la CHLC a mandaté un groupe de travail pour examiner les lois uniformes adoptées par la CHLC à la lumière des Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale, adoptés par la CHLC en 2014. Le Groupe de travail a préparé les présentes Lignes directrices qui complètent les Principes en énonçant des dispositions et des commentaires uniformes qui reflètent les recommandations formulées dans les Principes. Les groupes de travail qui préparent des lois uniformes pour la mise en œuvre de conventions internationales devraient se référer aux Lignes directrices et aux Principes pour les aider à mener à bien cette tâche.

Le titre de la loi uniforme devrait contenir le nom de la convention et, s'il y a lieu, le nom de l'organisation sous l'égide de laquelle la convention a été adoptée, ainsi que la date d'adoption ou d'entrée en vigueur au niveau international de cette dernière. Ces derniers renseignements sont nécessaires si l'inclusion du seul nom de la convention dans le titre risque d'être source de confusion¹. Le titre devrait également indiquer que la loi uniforme vise à mettre en œuvre la convention.

Le commentaire introductif de la loi uniforme devrait énoncer qu'elle a été rédigée conformément aux Principes et aux Lignes directrices. Il devrait en outre préciser que la loi uniforme met en œuvre une convention et comprendre une description succincte du champ d'application et de l'objet de la convention.

Le commentaire devrait aussi comprendre l'explication suivante lorsque la convention contient un article permettant aux États de désigner par déclaration les unités territoriales auxquelles la convention s'applique :

L'article [n^o] est une disposition standard dans les conventions de droit

¹ Voir le Principe 1, Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale.

international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le Canada fera des déclarations en vertu de l'article [même n° d'article que ci-dessus] à la demande des provinces et des territoires qui ont adopté une loi de mise en œuvre. Le contenu de l'article [n°] est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

S'il y a lieu, le commentaire devrait indiquer qu'une administration qui légifère devrait faire savoir à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration, l'une ou l'autre des déclarations et réserves qui sont permises par la convention et indiquer quels articles de la convention doivent être examinés par les administrations à cette fin. De plus, le commentaire devrait décrire les déclarations et les réserves possibles et, s'il y a lieu, indiquer s'il est recommandé qu'elles soient faites. Le commentaire devrait aussi stipuler que, si une déclaration ou une réserve applicable à une administration est faite relativement à une administration après l'adoption de la loi de mise en œuvre par celle-ci, ladite administration peut modifier sa loi pour tenir compte du contenu de cette déclaration ou réserve. Enfin, le commentaire devrait indiquer que toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une réserve ou une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ou réserve ultérieure.

Le commentaire pourrait mentionner, le cas échéant, que la convention impose aux États contractants de communiquer certains renseignements au dépositaire du traité ou à l'organisation sous l'égide de laquelle la convention a été négociée, et que lesdits renseignements doivent être fournis par les administrations qui légifèrent à Justice Canada afin qu'ils puissent être communiqués en conséquence.

Enfin, le commentaire devrait expliquer, si nécessaire, les décisions prises par les rédacteurs de la loi uniforme.

[Définitions²

1. Dans la présente loi,

[insérer les définitions qui conviennent, le cas échéant]

Commentaire: Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne doit se lire comme suit : « La décision de faire figurer des définitions

² Voir *ibid.* au Principe 4.

et des règles d'interprétation sous les mêmes sous-titres ou des sous-titres différents dépend de la pratique de chaque administration. Elles figurent sous des sous-titres différents dans la présente loi uniforme. »]

[Interprétation³

2. Le [...] peut servir à l'interprétation de la Convention/ Peuvent servir à l'interprétation de la Convention : [...]

Commentaire: Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait donner de l'information sur les sources d'interprétation complémentaires, comme celle qui est présentée dans l'exemple suivant :

Le rapport explicatif a été préparé par [...], et il est disponible sur le site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

Le commentaire devrait également prévoir que « l'article [n°] n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour ».]

[Lois incompatibles⁴

³ Voir *ibid.* au Principe 5.

⁴ Voir *ibid.* au Principe 6.

3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Commentaire: Lorsqu'il appert que cette disposition doit figurer dans la loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit :

Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.]

Force de loi⁵

Option A

4. La [titre de la Convention], reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] [mécanisme prévu par la Convention pour calculer la date à partir de laquelle la [déclaration étendant l'application de la Convention à l'administration/instrument de ratification ou d'adhésion] prend effet sur le plan international] faite conformément [à l'/aux article[s] n^o[s]] de la Convention.

Option B

4. La [titre de la Convention], reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].

Commentaire: Les conventions de droit international privé contiennent désormais généralement une disposition qui permet aux États fédéraux d'identifier, au moyen d'une déclaration faite, soit de façon concomitante avec le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, soit par la suite, les unités territoriales auxquelles la convention s'applique.

⁵ Voir *ibid.* au Principe 7.

Lorsque c'est le cas, l'option A de la disposition sur la force de loi devrait faire référence au mécanisme prévu par la convention pour calculer la date à partir de laquelle la déclaration que la convention s'applique à l'administration prend effet en droit international et renvoyer à l'article ou aux articles correspondants.

Il se peut qu'il ne soit pas possible pour une administration de déterminer, au moment de l'adoption de la loi, la période après laquelle la déclaration prendrait effet au niveau international. Tel serait le cas lorsque le mécanisme prévu par la convention prévoit des délais différents selon les circonstances entourant le dépôt de la déclaration. Par exemple, le délai peut être différent si une déclaration est déposée : (1) avant l'entrée en vigueur de la convention au niveau international ; (2) avec l'instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation d'un État ; ou (3) après le dépôt de ce dernier instrument mais avant que la convention ne commence à s'appliquer à cet État au niveau international. Lorsque le délai ne peut être déterminé au moment de l'adoption de la loi, la forme abrégée de l'option A qui figure dans le commentaire uniforme ci-dessous devrait être choisie comme disposition ayant force de loi.

Lorsqu'un État n'accompagne pas le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion d'une telle déclaration ou lorsque la convention ne permet pas de faire une telle déclaration, la convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de l'État lorsque l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'État prendra effet en droit international. Dans la pratique, le Canada fait ce type de déclaration lorsque la convention l'autorise. Dans le cas contraire, l'option A devrait faire référence au mécanisme prévu par la convention pour calculer la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion entre en vigueur en droit international et renvoyer à l'article ou aux articles correspondants.

Le titre de la convention apparaît dans la disposition sur la force de la loi. L'endroit où la convention a été conclue ainsi que la date de sa conclusion peuvent également figurer dans la disposition sur la force de la loi si cette information est nécessaire pour identifier clairement la convention qui est mise en œuvre.

Le commentaire qui accompagne cette disposition devrait se lire comme suit :

La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence

provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie à l'article [n^o] entre le jour du dépôt par le Canada de [son instrument de ratification/d'adhésion/ d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration] et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée

rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration, une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut se limiter à un renvoi à l'article [n°] de la Convention, qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à l'administration en droit international :

La [titre de la Convention], reproduite en annexe, a force de loi [en/au/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son article [n°].

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

[Application de la Convention⁶

5. S'il y a lieu, insérer une disposition énonçant le contenu d'une déclaration ou d'une réserve faite par le Canada qui s'applique à l'administration de mise en œuvre.

Commentaire: Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit :

[Les/la déclaration[s]/réserve[s]] que la Convention autorise [est/sont] décrite[s] dans le commentaire d'introduction. En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi [à la/aux] disposition[s] de la Convention portant sur [la/les déclaration[s]/réserve[s]], ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre [la/les déclaration[s]/réserve[s]] faite[s] par le Canada applicable[s] en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, il pourrait être souhaitable d'inclure [son/leur] contenu dans la loi, en particulier lorsqu'elle[s] limit[ent] ou élargi[ssent]t le champ d'application de la Convention.

[Autorité responsable⁷

6. [Nom de l'autorité désignée par le Canada en consultation avec l'administration] est [nom de l'autorité responsable figurant dans la Convention] [de l'administration] pour l'application de la Convention.

Commentaire: Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit :

Conformément à l'article [n°] de la Convention, l'administration qui légifère doit désigner ou identifier l'autorité qui agira à titre de [nom de l'autorité responsable figurant dans la Convention] aux fins de la Convention, et le Canada communiquera cette information à [nom de l'organisme international auquel l'information doit être communiquée].

[L'autorité responsable] peut être désigné(e) dans la loi. Dans le cas où [l'autorité responsable] n'a pas été désigné(e) par une administration avant qu'elle n'adopte une loi de mise en œuvre ou lorsque [l'autorité responsable] est susceptible de changer au fil du temps, il pourrait être plus approprié pour

⁶ Voir *ibid.* au Principe 8.

⁷ Voir *ibid.* au Principe 9.

une administration de la désigner par règlement.

Certaines administrations peuvent choisir de ne pas désigner [*l'autorité responsable*] dans leur loi ou règlement lorsqu'elles peuvent avoir recours à d'autres mécanismes pour conférer l'autorité, notamment par décret ou en attribuant simplement les responsabilités par la voie administrative.]

[Désignation d'un tribunal]⁸

7. [Nom de la cour/du tribunal] est le tribunal compétent pour l'application de l'article [n°] de la Convention.

Commentaire: Une convention peut prévoir la désignation de tribunaux auxquels la convention confère des responsabilités. Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit :

Les administrations qui légifèrent qui désignent des tribunaux responsables dans leur administration doivent en faire part au ministère de la Justice du Canada afin que le Canada puisse communiquer cette information au niveau international au moyen d'[une déclaration/un avis] au dépositaire du traité. Les administrations doivent décider si la désignation doit apparaître dans leur loi ou règlement de mise en œuvre.

Pour prendre une décision à cet égard, les administrations tiendront compte des considérations suivantes :

- La désignation d'un tribunal a-t-elle une incidence sur la limite de la compétence d'autres tribunaux au sein de l'administration?
- La désignation a-t-elle été faite en fonction d'un objectif précis, notamment l'exécution des sentences arbitrales étrangères?
- De nouvelles fonctions ont-elles été assignées au tribunal conséquemment à la désignation?
- Une référence dans la loi de mise en œuvre au tribunal désigné pourrait-elle être utile à ceux qui cherchent à avoir recours au tribunal désigné?

Une réponse affirmative à l'une ou à plusieurs de ces questions pourrait tendre vers l'inclusion, dans la loi de mise en œuvre, d'une disposition précisant le tribunal désigné et l'objectif de sa désignation.]

⁸ Voir *ibid.* au Principe 10.

[Ministre responsable de l'application de la loi⁹

8. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.

Commentaire: Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit : « L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations. »]

[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État¹⁰

9. La présente loi [lie/ne lie pas] [la Couronne/le gouvernement/l'État [de l'administration].

Commentaire: Les administrations devraient consulter leur loi d'interprétation afin de déterminer s'il est nécessaire de prévoir une disposition dans les lois liant ou non la Couronne/le gouvernement/l'État.

Le contenu du commentaire qui accompagnera cette disposition de la loi uniforme variera selon que la convention lie ou non les gouvernements. Lors de la rédaction de la loi uniforme, il faut déterminer si la convention lie les gouvernements et le cas échéant, si cela ressort clairement du libellé de la convention. Si la loi uniforme donne force de loi à la convention et qu'il ressort du libellé de la convention qu'elle lie les gouvernements, il n'est pas nécessaire de préciser que la convention lie la Couronne/le gouvernement/l'État. Toutefois, dans un souci de transparence, il peut être souhaitable de le faire dans les administrations où cette précision figure habituellement dans les lois.]

[Règlements¹¹

10. [Nom de l'instance de réglementation] peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Commentaire: Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit : « Les administrations devraient déterminer si des dispositions habilitantes sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en œuvre. Les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment. »]

⁹ Voir *ibid.* au Principe 11.

¹⁰ Voir *ibid.* au Principe 13.

¹¹ Voir *ibid.* au Principe 12.

Entrée en vigueur¹²

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration

11. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration

11. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration

11. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].

Commentaire: Le commentaire qui accompagne cette disposition uniforme devrait se lire comme suit :

Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont

¹² Voir *ibid.* au Principe 16.

pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.

- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

Annexe [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité : [...]*]